

# Le Régulateur de la commande publique

## L'UEMOA S'INVESTIT DANS LA DIGITALISATION DES PROCÉDURES DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS DANS SES ETATS MEMBRES

- ARCOP ET HAPLUCIA PRÔNENT ZÉRO CORRUPTION  
DANS LA GESTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
- L'ARCOP ET LE PNUD RENFORCENT LES  
CAPACITÉS DES FEMMES ENTREPRENEURS



AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

# SEUILS DE PASSATION DES **MARCHÉS PUBLICS**



Administrations centrales  
 et déconcentrées de l'Etat,  
 les établissements publics,  
 les collectivités territoriales  
 décentralisées

Entreprises  
 Publiques

Marchés de travaux

Marchés de travaux

Marchés de fournitures

Marchés de fournitures

Marchés de services courants

Marchés de services courants

Prestations intellectuelles

Prestations intellectuelles

**85.000.000** f CFA

Quatre-vingt-cinq millions

**120.000.000** f CFA

Cent vingt millions

*Avec l'ARCOP, on avance dans la transparence*

## EDITORIAL

- 4 Les achats publics durables, un enjeu majeur de la commande publique

## ACTUALITÉS DE L'ARCOP

- 5 ARCOP et HAPLUCIA prônent zéro corruption dans la gestion de la commande publique
- 6 L'ARCOP et le PNUD renforcent les capacités des femmes entrepreneurs
- 7 L'UEMOA s'investit dans la digitalisation des procédures de passation des marchés publics dans ses Etats membres
- 8 Les demandes d'attestations de paiement de la redevance de régulation se feront désormais en ligne

## PAROLE AUX EXPERTS

- 9 Les achats publics durables au Togo : Entre défis d'efficacité et recherche d'efficience des marchés publics

## STATISTIQUES

- 13 Insuffisances relevées par l'audit des marchés publics passés en 2021

## LE RÉGULATEUR EN BD

- 16 Les déboires d'Adonglo (Saison 5)  
L'office Togolais du Bois

## AVIS GENERAUX

- 18 Décision N°027-2024/ARCOP/CRD du 30 Août 2024



Transparence - Équité - Développement

AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

### Le Régulateur de la commande publique

Trimestriel d'informations de l'Autorité de régulation de la commande publique du Togo

Immeuble SANLAM - 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> étages, Boulevard GNASSINGBE Eyadema,  
Place de la Réconciliation, Près de la Direction générale de TOGOCOM  
B.P 12484, Lomé-TOGO Tél : 22 23 06 80 / 22 23 06 81  
E-mail : [arcoptogo@arcop.tg](mailto:arcoptogo@arcop.tg) ou [arcoptogo@yahoo.fr](mailto:arcoptogo@yahoo.fr) Site web: [arcop.tg](http://arcop.tg)

Directeur de Publication :

MOROU Aftar Touré

Coordonateur de Rédaction :

KPEMOUA Mandjabita

Équipe de Rédaction :

ADAMA DJIBOM Viwoassi - AGBAN Yakouba Yawouvi  
AZIADEKEY Elom - HILLAH Messan - KOMBATE Lardja - DEGBE Kodjovi  
KOMBATE-MANKA Yopéde - DATAGNI Fati - AFOH TCHAOUTA Charif

Photographie :

ARCOP et Adobe Stock

Maquette et graphisme :

Jérémie EWAYI





Par Aftar Touré MOROU

## LES ACHATS PUBLICS DURABLES, UN ENJEU MAJEUR DE LA COMMANDE PUBLIQUE

La nature souffre et le comportement humain n'est pas étranger à cette dégradation accélérée de l'environnement. La production et la consommation de biens et services ont des impacts négatifs sur l'environnement et contribuent aux changements climatiques.

L'humanité ne peut plus se permettre d'ignorer les signaux alarmants que lui envoie la nature.

Une production et une consommation durables permettent de satisfaire nos besoins tout en limitant les impacts sociaux et environnementaux.

C'est pourquoi conformément à la cible 12.7 des objectifs de développement durable (ODD) la commande publique peut constituer un levier permettant aux autorités contractantes de mieux prendre en compte les besoins environnementaux et sociaux dans le cadre des acquisitions publiques.

Les achats publics durables représentent un enjeu majeur dans la transition vers une économie plus responsable et respectueuse de l'environnement. En intégrant des critères écologiques et sociaux dans leurs processus d'achat, les administrations publiques peuvent non seulement réduire leur empreinte carbone, mais aussi encourager des pratiques commerciales éthiques.

L'importance de ces achats réside dans leur capacité à influencer le marché. En choisissant des fournisseurs qui respectent des normes environnementales strictes ou qui garantissent des conditions de travail équitables, les pouvoirs publics envoient un message fort aux entreprises : la durabilité est désormais une priorité. Cela peut inciter d'autres acteurs économiques à adopter des pratiques similaires, créant ainsi un effet d'entraînement bénéfique pour l'ensemble de la société.

De plus, les achats publics durables peuvent contribuer à l'innovation. En favorisant des solutions respectueuses de l'environnement, les administrations stimulent la recherche et le développement de nouvelles technologies et méthodes de production. Cela peut également générer des emplois

dans des secteurs émergents, renforçant ainsi l'économie locale.

Cependant, la mise en œuvre de ces pratiques n'est pas sans défis. Les administrations doivent souvent naviguer dans des réglementations complexes et faire face à des résistances internes. Il est donc essentiel de former les agents publics et de sensibiliser les décideurs à l'importance des achats durables.

Le Togo n'est pas complètement démuné en matière de la pratique des APD, puisque dans le cadre de la réforme des textes de la commande publique des dispositions favorisant cette pratique innovante ont été prévues. Il s'agit notamment lors de l'attribution des marchés publics de combiner les critères économiques, financiers et techniques avec la gestion environnementale, afin de déterminer l'offre conforme, évaluée économiquement la plus avantageuse. Le respect des normes environnementales, sociales et de développement durable devient un des principes fondamentaux de la commande publique.

En outre, pour assurer plus d'équité sociale, un quota de 25% de marchés publics a été réservé aux jeunes et femmes entrepreneurs, ainsi qu'aux personnes en situation de handicap togolais.

Mais le plus grand préalable aux APD reste l'élaboration d'un document stratégique pour encadrer l'exercice de ces achats publics durables. Celui-ci peut, selon les cas et les circonstances, prendre la forme d'un guide d'achats publics durables comme au Sénégal ou d'une stratégie nationale des achats publics durables, assortie d'un plan d'actions comme au Burkina-Faso.

L'adoption d'une telle stratégie par le Togo viendra compléter la réglementation et balisera le chemin à une pratique des APD.

En définitive, les achats publics durables sont un levier puissant pour promouvoir un développement économique responsable. En adoptant des pratiques d'achat éclairées au Togo, les autorités contractantes contribuent significativement à la construction d'un avenir plus durable pour tous.





## ARCOP et HAPLUCIA prônent zéro corruption dans la gestion de la commande publique

La Haute Autorité de Prévention et de Lutte contre la Corruption et les Infractions Assimilées (HAPLUCIA), en collaboration avec l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP), a organisé du 26 au 29 août 2024 à Lomé, le renforcement de capacités des membres des organes de gestion des marchés publics sur la prévention et la lutte contre la corruption dans la gestion de la commande publique.

La cérémonie d'ouverture s'est déroulée en présence du Directeur Général par intérim de l'ARCOP, Monsieur Aftar Touré MOROU et du Président de la HAPLUCIA, Monsieur Kimelabalou ABA.

Cette formation a été placée sous le thème : « **Rôle et responsabilités des membres des organes de gestion de la commande publique en matière de prévention et de lutte contre la corruption dans la commande publique** ». L'objectif poursuivi est de sensibiliser les participants sur les causes et les conséquences de la corruption et les exhorter à observer les règles d'éthique et de déontologie dans la commande publique pour une gestion saine des deniers publics au Togo.

Au cours de la cérémonie d'ouverture, le Directeur Général par intérim de l'ARCOP a présenté le dispositif de dissuasion mis en place par l'ARCOP, notamment le numéro vert, 80008888, par lequel on peut dénoncer les cas de fraude et de corruption dans la commande publique.

L'ARCOP a aussi présenté dans le cadre de cette formation, le code d'éthique et de déontologie dans la commande publique et les récentes innovations

introduites par la réforme de la commande publique au Togo.

Cette formation vient compléter la campagne de vulgarisation du code d'éthique et de déontologie dans la commande publique que l'ARCOP a eu à mener au cours des mois précédents à l'endroit des acteurs du système de la commande publique.

D'autres thématiques comme les causes, les manifestations et les conséquences de la corruption dans la commande publique et répression des actes de corruption ont été aussi abordées à cette occasion.

« La qualité et la durabilité des ouvrages réalisés, tels que les routes, les infrastructures sanitaires et scolaires, la qualité et l'efficacité des biens acquis et des services offerts sont tributaires de la transparence et de la légalité observées dans l'attribution des marchés publics », a fait savoir Monsieur Kimelabalou ABA, Président de la HAPLUCIA.

Il faut préciser que les acteurs de la commande publique sont soumis à l'obligation de remplir des formulaires de déclaration d'intérêts et d'engagements à mettre en œuvre les règles, principes et valeurs éthiques et déontologiques contenus dans le code d'éthique et de déontologie de la commande publique.

Cette session est la première d'une série d'ateliers de renforcement de capacités qui vont se poursuivre dans les chefs-lieux des régions à l'endroit des agents chargés de la gestion des marchés publics.



## L'ARCOP et le PNUD renforcent les capacités des femmes entrepreneurs

Le Programme des Nations unies pour le Développement au Togo (PNUD) en collaboration avec l'Autorité de régulation de la commande Publique (ARCOP), a organisé du 12 au 16 août 2024 à Lomé une formation sur l'autonomisation des femmes et les procédures de passation des marchés publics.

Cet atelier a permis d'initier une soixantaine de femmes entrepreneurs aux principes de base de la commande publique et de leur donner des connaissances pratiques pour une maîtrise des procédures de passation des marchés publics nationales et celles du PNUD.

Au Togo, le gouvernement s'est engagé à promouvoir la participation des femmes aux marchés publics à travers la mesure présidentielle qui a institué depuis 2018 qu'un quota de 25% de marchés publics soit accordé aux jeunes et femmes entrepreneurs.

Cette initiative du PNUD en faveur des femmes est une action de plus pour renforcer les efforts du gouvernement en matière d'autonomisation des femmes, à travers leur accès aux marchés publics.

« Le PNUD œuvre pour le développement de l'entrepreneuriat féminin pour contribuer au renforcement de l'autonomisation économique et sociale des femmes en vue d'améliorer leur contribution au processus de développement du

Togo » a affirmé Monsieur Giscard KOUASSI, Chargé des questions de gouvernance au PNUD et représentant de la Représentante Résidente du PNUD au Togo à la cérémonie d'ouverture.

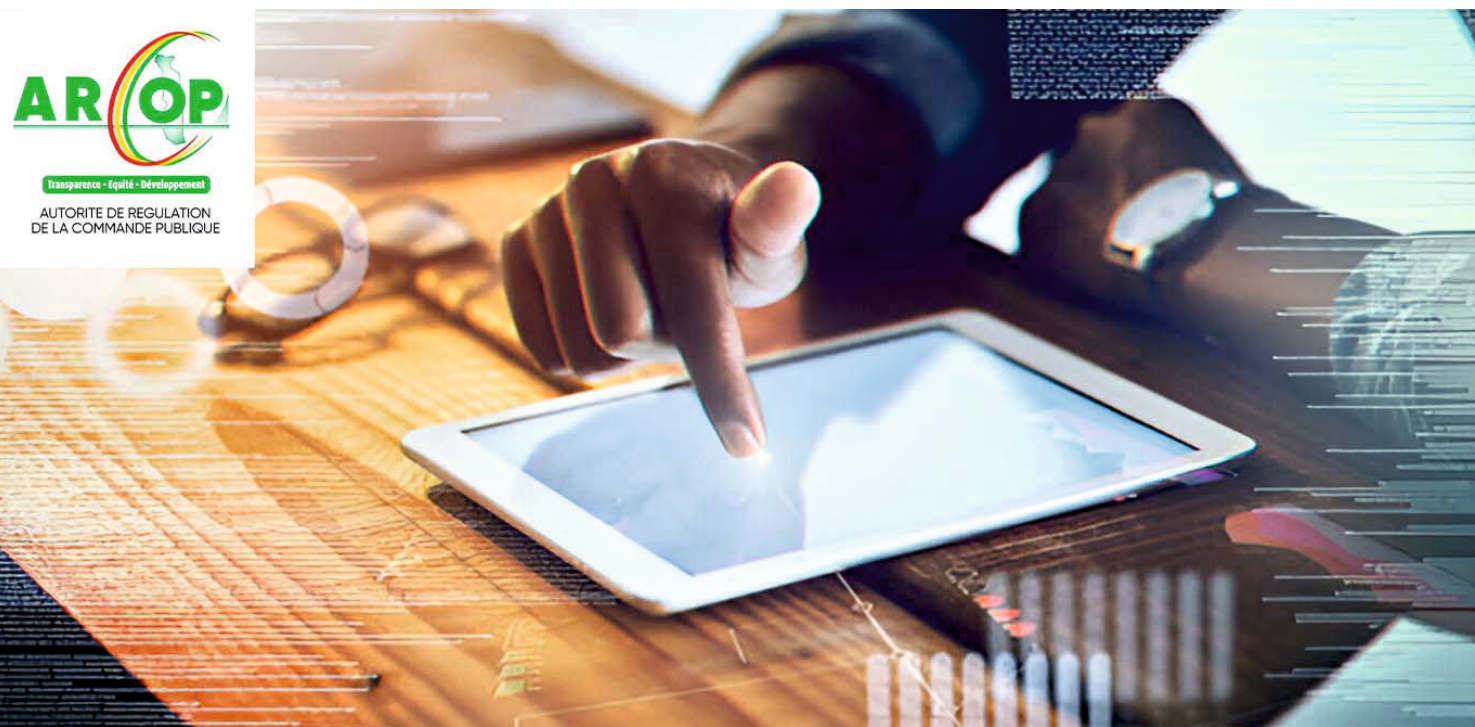
Les participantes ont été outillées d'abord sur les notions de genre et d'autonomisation des femmes, ensuite sur les principes et pratiques de passation des marchés publics.

L'ARCOP a été représentée à la cérémonie d'ouverture de l'atelier par Monsieur AGBAN Yakouba Yawouvi, Directeur de la formation et des appuis techniques, qui a assuré que : « Cette formation va permettre aux femmes entrepreneurs d'être capables, entre autres, de définir le cadre réglementaire, institutionnel et les missions des différents organes du système de gestion des marchés publics au Togo, de distinguer les différentes phases du processus d'acquisition publique, et de disposer des outils pour soumettre une offre concurrentielle ».

Au cours de l'atelier, le Directeur de la réglementation et des affaires juridiques de l'ARCOP, Monsieur KOMBATE Lardja a entretenu les participantes sur le cadre général de passation des marchés publics, les types de marchés publics et leurs caractéristiques, le processus de passation de marchés à travers un cas pratique sur la soumission d'offres au plan national.



## L'UEMOA s'investit dans la digitalisation des procédures de passation des marchés publics dans ses Etats membres



L'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) a organisé les 02 et 03 juillet 2024, par visioconférence, un atelier régional de formation et de sensibilisation sur la dématérialisation des marchés publics dans les huit (08) Etats membres.

La rencontre en ligne a permis d'outiller les acteurs nationaux de la commande publique sur le montage et la conduite d'un projet national de dématérialisation de la commande publique.

Il a également été question de recenser les difficultés rencontrées par les différents Etats membres dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets nationaux de digitalisation des marchés publics, que ce soit à l'étape de l'achat électronique des dossiers d'appel à concurrence, de la soumission, qu'à

celle de la signature électronique.

Quarante (40) participants composés d'informaticiens et de responsables des organes de contrôle et de régulation des marchés publics, notamment ceux de l'ARCOP et de la DNCCP du Togo, ont pris part aux travaux.

Pour rappel, le Togo ambitionne de digitaliser son système de gestion de la commande publique. Dans ce cadre, une mission de prospection s'est rendue au Rwanda, en Tunisie et en Ethiopie en 2023 pour s'inspirer de la pratique de ces pays en matière de digitalisation des procédures de la commande publique.

La prochaine étape consistera à choisir le modèle le mieux adapté aux réalités des achats publics en République togolaise.



## Les demandes d'attestations de paiement de la redevance de régulation se feront désormais en ligne



DEMANDE D'ATTESTATIONS  
DE PAIEMENT DE LA REDEVANCE  
DE RÉGULATION EN LIGNE  
**Bientôt disponible**

La plateforme de gestion des demandes d'attestations de paiement de la redevance de régulation est opérationnelle et accessible via le site officiel de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP), depuis le début du mois d'octobre 2024. Les entreprises peuvent désormais créer sur cette **Plateforme de l'ARCOP pour des Services Sécurisés et Electroniques (PASSE)** un compte à partir duquel seront soumises leurs demandes d'attestations de paiement de la redevance de régulation, avec la possibilité de suivre le traitement de celles-ci en temps réel et être informées dès que les attestations sont établies.

Dans un monde où la transformation digitale devient une nécessité pour la performance des institutions publiques, la mise en place de cette plateforme constitue un pas important vers la dématérialisation des services de l'ARCOP.

Les entreprises pourront ainsi effectuer des demandes en ligne en joignant les documents requis sur la plateforme et recevoir la notification de la disponibilité de leurs attestations, dans un bref délai.

La mise en place de cette application a nécessité plusieurs tests pendant la phase pilote ; celle-ci sera opérationnelle progressivement afin d'effectuer une transition en douceur vers la digitalisation intégrale. La digitalisation de la demande des attestations de redevance n'est qu'une étape dans le vaste programme de dématérialisation des services de l'ARCOP. L'institution de régulation poursuit d'autres projets de digitalisation plus ambitieux dans le cadre du vaste programme du E-procurement, qui va consister très prochainement à digitaliser les procédures de passation des marchés publics.

## LES ACHATS PUBLICS DURABLES AU TOGO : ENTRE DEFIS D'EFFICACITE ET RECHERCHE D'EFFICIENCE DES MARCHES PUBLICS



Par  
FAFANA Moubarak  
Spécialiste en passation des marchés publics/PPP  
Chargé des Appuis Techniques à l'ARCOP

« Promouvoir des pratiques durables dans le cadre de la passation des marchés publics, conformément aux politiques et priorités nationales », telle est la vision de la cible 12.7 des objectifs de développement durable (ODD). Dans cette optique, au fil des années, les réformes successives dans les marchés publics ont assigné de nouveaux objectifs à l'achat public.

La définition d'achats publics durables (APD) telle que prévue à l'article 1<sup>er</sup> du code<sup>2</sup> des marchés publics togolais est un concept très large. Cette définition (qui peut être considérée de troisième génération) inclut les différentes préoccupations traditionnelles liées à la protection de l'environnement (1<sup>ère</sup> génération) et comprend en plus de ces dernières, les concepts de protection ou de mise en valeur de l'environnement, du progrès social et le développement économique (2<sup>ème</sup> génération), y compris des concepts nouveaux tels que l'intérêt des parties prenantes, les économies intelligentes, la transition écologique et énergétique (3<sup>ème</sup> génération).

Le lien entre « achats et développement durable » s'est imposé au fil des années dans le langage des bailleurs de fonds. La création du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) fondera la base de ce processus. Créée en 1972 par l'Assemblée générale des Nations Unies, cette institution accompagne les Etats dans la mise en œuvre des politiques nationales de développement durable à travers plusieurs programmes et plans d'actions adaptés à leurs réalités locales. La même année, une première conférence se tiendra à Stockholm sur l'environnement humain, la première conférence mondiale qui fait de *l'environnement une question majeure*.

A la suite, plusieurs rencontres au niveau mondial viendront conforter les missions du PNUE, le Sommet de la Planète Terre de Rio de Janeiro en 1992 et la déclaration sur les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD)<sup>3</sup> en 2000 à New York. Ces différentes initiatives bien que faisant référence au respect de l'environnement, n'abordaient pas encore le cas spécifique des achats publics durables.

Il faudra attendre le sommet mondial sur le développement durable à Johannesburg<sup>4</sup> en 2002, pour que la « *commande publique durable* » soit explicitement reconnue. Le point 19 de la Déclaration de Johannesburg insiste notamment sur la nécessité « *d'encourager les autorités compétentes à tous les niveaux à prendre en compte le développement durable lors de la prise des décisions, ayant trait notamment à la planification du développement à l'échelon national et à l'échelon local, aux dépenses d'équipement, au développement des entreprises et à la passation des marchés publics. (...) Il faudra pour cela (...) promouvoir des politiques de passation des marchés publics qui encouragent la mise au point et la diffusion de biens et services écologiquement rationnels* ». C'est cet objectif qui sera au menu des rencontres suivantes.

Ainsi, la déclaration de Paris<sup>5</sup> et la déclaration de Tunis<sup>6</sup> iront dans le même sens en présentant une feuille de route pratique pour améliorer la qualité de l'aide et en portant certaines dispositions en lien direct avec l'instauration d'un système de marchés publics durables. La conférence des Nations Unies sur le Développement Durable (CNUDD) en 2012, encore appelée Rio+20 (soit 20 ans après le Sommet de la Planète Terre de Rio de Janeiro), portera ce processus à maturité en abordant l'élaboration des 17 objectifs de développement durable (ODD) qui deviendra à partir de 2015 la référence mondiale en matière d'achats publics durables.

Au plan communautaire, les prémices d'un cadre juridique favorable aux achats publics durables se dessinent avec l'adoption de certaines directives notamment la directive relative à l'éthique<sup>7</sup>. Elle n'aborde pas les questions environnementales et sociales mais elle s'intéresse à la situation particulière des PME à prendre en considération (article 17) à travers la définition des besoins fonctionnels et la rédaction des spécifications techniques et administratives intelligibles et objectives afin de ne pas « introduire le moindre facteur discriminant vis-à-vis des candidats et soumissionnaires, et notamment, selon la nature et l'importance du marché, des petites et moyennes entreprises ».

La directive relative à la maîtrise d'ouvrage déléguée<sup>8</sup> dans son article 7 à propos de l'objet de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage liste « l'aide au M.O. à la détermination de ses besoins, ses objectifs, ses besoins sociaux, fonctionnels, qualitatifs, techniques, environnementaux, de coût et de délai » tandis que son article 13 dispose que la mission de maîtrise d'œuvre : « a pour objet d'apporter une réponse architecturale, environnementale, technique et économique au programme de l'opération ». Les autres directives<sup>9</sup> ne détaillent pas davantage ce domaine mais elles posent un cadre large qui permet d'envisager des déclinaisons nationales.

Le Togo s'engage véritablement pour la protection de l'environnement à partir du Processus de Marrakech en 2003 avec l'appui du PNUÉ. Ce Processus vise les *progrès en matière de consommation et production durables (CPD) et à faciliter l'élaboration d'un Plan-Cadre Décennal*.

Au plan national, la loi<sup>10</sup> portant code forestier au Togo et la loi<sup>11</sup> portant loi-cadre sur l'environnement seront adoptées en mettant un accent particulier sur les principes d'intégration de l'environnement dans le processus de développement, de participation dans la prise de décision et de subsidiarité. Cette volonté se traduit au niveau social par l'adoption de la loi<sup>12</sup> portant code du travail<sup>13</sup> notamment le point 4 de l'article 151 et l'arrêté<sup>14</sup> déterminant les travaux interdits aux enfants. Bien qu'abordant l'exigence de la prise en compte du développement durable, ces différents outils juridiques ne réglementent pas de façon intrinsèque le secteur des marchés publics, mais ne sont pas sans effet sur l'intégration de la durabilité dans le processus des achats publics.

Sur le plan institutionnel, cette loi-cadre crée un cadre institutionnel favorable à la mise en œuvre de ses principes avec la création de la Commission Nationale de Développement Durable<sup>15</sup>, de l'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE)<sup>16</sup> et le Fonds National de l'Environnement.

De ce fait, face aux enjeux sociaux et environnementaux actuels, l'époque où les marchés publics riment uniquement avec le prix du bien est révolue. Les marchés publics passent d'un acte purement économique, à un acte répondant à la fois à l'aspect « économique-social-environnemental ». C'est dans cette optique qu'une « étude sur les potentialités et les obstacles au déploiement des achats publics durables au Togo » avait été initiée par le ministère du plan en 2015.

La question est de savoir si le corpus juridique actuel au Togo, avec les récentes réformes du cadre juridique des marchés publics, favorise la mise en œuvre efficiente des APD.

Avec cette nouvelle donne, la réforme du cadre juridique des marchés publics vient réglementer de façon

particulière la question de la durabilité (I) dans les marchés publics au Togo. Cependant, cette réforme connaît certaines limites dans son application effective (II).

### **I - Le régime juridique des achats publics durables au Togo**

L'exigence d'un achat public durable s'est traduite par l'affirmation d'un nouveau principe par la loi (A) et la nécessité d'une prise en compte des critères de durabilité à toutes les étapes de la procédure de passation (B).

#### **A - La consécration législative du principe de respect des normes environnementales, sociales et de développement durable**

Contrairement aux anciennes dispositions<sup>17</sup>, le législateur togolais a fait le choix cette fois, d'ériger la prise en compte des questions de durabilité en un principe dans les marchés publics.

En effet, l'article 2 « principes généraux » de la loi relative aux marchés publics dispose parmi ses principes, « *le respect des normes environnementales, sociales et de développement durable, notamment la prise en compte de l'accessibilité universelle*<sup>18</sup> ».

Ce principe consacre ainsi l'exigence de durabilité comme un aspect majeur qui devra être pris en compte par les autorités contractantes dans chacune de leur procédure de passation. Sur cet aspect, le projet de directive sur la réglementation communautaire des marchés publics au sein de l'espace UEMOA en cours d'élaboration devrait s'inspirer du législateur togolais.

Il est évident que ce choix n'est pas anodin. En portant cette préoccupation au rang des principes généraux de la commande publique, le législateur togolais a fait le choix de donner une portée juridique plus importante à l'exigence de durabilité. Par conséquent, le non-respect de cette exigence peut donner lieu à la *disqualification des titulaires d'un marché et de leurs sous-traitants éventuels des procédures de passation des marchés publics ultérieurs*<sup>19</sup>. En prévoyant d'éventuelles exclusions dans d'autres procédures de passation, cette disposition contribue ainsi à garantir le respect de ce principe et sa prise en compte effective par les opérateurs économiques.

Ce principe renforce de ce fait la portée du *formulaire d'engagement des soumissionnaires* à respecter le code d'éthique et de déontologie et ses exigences minimales « *de respect (...) des prescriptions en matière environnementale de durabilité et sociale* », qui était déjà exigé pour tous les soumissionnaires à un marché public au Togo.



L'engagement du futur titulaire du marché à respecter ces prescriptions implique pour l'autorité contractante d'exercer un devoir de vigilance durant l'exécution du marché pour garantir un achat public responsable.

Pour faciliter la mise en œuvre de ce principe, des dispositions plus détaillées liées à l'intégration des critères de durabilité ont été prévues par le code des marchés publics.

### **B - L'intégration des critères de durabilité dans les différentes étapes de la procédure de passation d'un marché public**

Pour garantir l'efficacité des projets d'achats publics, les exigences de durabilité doivent être définies à plusieurs étapes du cycle du marché partant de la définition du besoin à l'exécution du marché en passant par les conditions de participation et les critères de sélection.

Plusieurs dispositions du décret<sup>20</sup> portant code des marchés publics au Togo mettent en exergue ces exigences notamment les articles<sup>21</sup> 17, 25, 76, 88, 90 et 107. Sur la base de ces dispositions, l'autorité contractante élabore ses spécifications techniques qui peuvent dépendre par exemple de la politique de l'organisation sur la réduction des émissions. La préparation des différentes spécifications techniques offre l'opportunité d'intégrer des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement et au domaine social.

Une fois la clause insérée, elle doit identifier le ou les marchés pertinents pour sa mise en œuvre (travaux ou services) et savoir si elle l'applique à tous les lots du marché ou seulement à certains d'entre eux. D'autres éléments comme la durée du marché, la nature des prestations, la localisation du marché ou son montant peuvent être pris en compte. La clause d'insertion des critères de durabilité peut être appliquée à tous les secteurs d'activités dont le bâtiment, les travaux publics, le nettoyage, la collecte et le traitement des déchets, l'imprimerie, la restauration...

Les critères de spécifications techniques doivent aussi informer et éclairer sur le processus d'évaluation des offres. L'autorité contractante devra s'assurer en amont, au moyen de l'étude du marché (sourcing ou benchmark) avant de lancer sa procédure, que les exigences formulées dans le cahier de charges peuvent être satisfaites par le marché.

A ces exigences pratiques qui confortent l'efficacité de la procédure d'achat public, viennent s'ajouter des enjeux économiques, sociaux, environnementaux et voir même politiques des achats publics durables qui interrogent parfois sur leur pertinence.

### **II - Les enjeux et les limites de l'intégration des critères et clauses environnementales et sociales**

Cette nouvelle exigence liée à l'intégration des exigences de durabilité implique plusieurs enjeux (A) qui sont d'autant plus importants que le cadre actuel connaît plusieurs limites pratiques (B) pour garantir pleinement un achat public durable.

#### **A- Les enjeux de la réforme**

La réforme induit des changements de pratiques tant vis-à-vis des autorités contractantes que du côté des opérateurs économiques.

Pour les opérateurs économiques en général et les petites et moyennes entreprises (PME) en particulier, l'un des enjeux est l'appropriation de ces nouvelles exigences afin de soumettre des « offres conformes » sur les notions de coût et de cycle de vie du produit.

En effet, l'intégration des critères de durabilité pourrait, dans sa dimension économique, favoriser les entreprises locales avec plus de PME attributaires de marchés si l'on exige par exemple des critères relatifs aux matériaux locaux utilisés. Pour ce faire, il faudra aussi privilégier l'acquisition des produits locaux, la promotion de l'innovation et le développement de l'industrie locale.

Pour les marchés passés par appel d'offres international, la marge de préférence communautaire bien que prévue par l'article 2 de la loi et l'article 92 du code des marchés publics précités est très peu mise en œuvre par les autorités contractantes. Une sensibilisation pour une mise en œuvre effective de ce dispositif participera aussi à satisfaire aux objectifs de durabilité.

Dans sa dimension sociale, l'intégration des critères de durabilité renforce le dispositif sur la part de marchés publics réservés aux jeunes et femmes entrepreneurs<sup>22</sup> au Togo et permettra une meilleure inclusion de ces couches sociales vulnérables dans les marchés publics.

Dans sa dimension environnementale, cette réforme favorise une meilleure protection de l'environnement par la transition écologique et énergétique, en faisant des acquisitions moins polluantes et l'utilisation des énergies renouvelables.

Pour les autorités contractantes, on peut légitimement s'inquiéter de l'augmentation des coûts liés à l'exigence d'une meilleure qualité induite par les achats publics durables. Ces incidences financières éventuelles sur les coûts des acquisitions peuvent être réelles ou apparentes. En effet, si de facto l'on ne regarde que la différence de prix entre un achat qui n'exige pas de critères de durabilité et un achat qui intègre cette exigence, l'on répondrait sans doute par l'affirmative.

Mais si l'on devait prendre en compte les coûts indirects liés par exemple au cycle de vie, au recyclage des biens acquis dans le cadre d'un marché public durable et les économies éventuelles, l'on répondrait certainement par la négative

Un accompagnement institutionnel avec la formation et des appuis techniques s'avère nécessaire pour aider les différents acteurs des marchés publics à mieux appréhender les contours des achats publics durables afin de minimiser les difficultés et les insuffisances pratiques.

### **B- Les limites de l'intégration des critères de durabilité dans les marchés publics**

L'un des aspects qui contribuera au renforcement de la prise en compte des critères de durabilité est l'édification des normes et spécifications techniques cohérentes liées aux labels écologiques togolais.

Les premiers labels utilisés étaient liés au domaine environnemental, mais les labels sont désormais étendus aux secteurs sociaux.

Les exigences en matière de label sont généralement définies par un organisme tiers (une institution ou une autorité indépendante) auprès de laquelle tous les opérateurs économiques du domaine peuvent faire une demande. Cependant, il n'existe pas à ce jour un répertoire de labels de durabilité. Il semble donc important et urgent d'impulser une dynamique, dans l'idéal à l'échelle communautaire, afin de disposer d'un répertoire de labels vérifiables, qui permettent aux autorités contractantes d'engager sereinement leurs procédures.

Les critères qui sous-tendent ces labels doivent être élaborés sur la base de preuves scientifiques solides en collaboration avec tous les acteurs concernés. Les labels exigés dans une consultation doivent être liés à l'objet du marché pour respecter le souci de proportionnalité et d'égalité de traitement des candidats.

Un label peut être exigé comme spécification technique ou comme un critère d'attribution. Dans le premier cas, il s'agit d'une exigence à laquelle il ne peut être dérogé, de ce fait, l'autorité contractante vérifiera alors si le soumissionnaire possède ou pas le label requis ou les

exigences en matière de label, par conséquent, son offre peut être rejetée si le label était une exigence minimale. Dans le second cas, si le label est exigé comme critère d'attribution, le soumissionnaire peut gagner des points en plus ou en perdre selon qu'il possède ou non le label exigé.

Dans les deux cas, la mention « ou équivalent » doit être utilisée pour permettre aux opérateurs économiques, disposant d'autres moyens objectifs qu'ils répondent aux exigences du label, de participer au marché.

Il convient de préciser que l'autorité contractante a aussi la faculté d'exiger des certificats ou des rapports d'essai («ou équivalent ») délivrés par un organisme de la conformité.

En conclusions, nous pouvons affirmer que le cadre juridique actuel favorise efficacement la mise en œuvre des achats publics durables même s'il est évident, à l'issue de cet exercice, que la prise en compte des critères de durabilité dans la passation et l'exécution des marchés publics n'est pas sans difficultés pour les autorités contractantes. Il revient donc aux autorités compétentes d'accompagner cette réforme par l'élaboration des normes et des labels afin d'en faciliter la mise en œuvre. Toutefois, afin de garantir une bonne efficacité des achats publics, il est important de définir des labels vérifiables et non-discriminatoires et de prévoir un plan de suivi de mise en œuvre de ces exigences de durabilité.

L'élaboration d'une politique nationale des achats publics durables comme au Sénégal, contribuera sans aucun doute à consolider cette consécration.

Au demeurant, la prise en compte progressive de ces critères dans les marchés publics par les autorités contractantes permettrait d'avoir un retour d'expérience des gestionnaires des marchés publics afin de partager les bonnes pratiques en attendant l'édification des normes et des labels.

<sup>1</sup> Objectifs de développement durable (ODD)

<sup>2</sup> 2022-080 PR portant code des marchés publics

<sup>3</sup> <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/09/55/02/pdf/095502.pdf>

<sup>4</sup> Déclaration de Johannesburg sur le développement durable De nos origines au futur. Rapport du Sommet mondial pour le développement durable Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 ; Doc A/CONF.199/20

<sup>5</sup> Déclaration de Paris (pdf) (arcep) du 2 mars 2005

<sup>6</sup> Déclaration du 17 novembre 2009 sur les réformes des marchés publics en Afrique

<sup>7</sup> Décisions n°03/2013/CMUEMOA du 28 septembre 2013 relative à l'Afrique et à la diversité dans les marchés publics et les DSP au sein de l'UEMOA

<sup>8</sup> Directive n°02/2014/CMUEMOA relative à la réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée au sein de l'UEMOA

<sup>9</sup> Directive n°4/2005/CMUEMOA portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA et Directive n°05/2005/CMUEMOA portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA

<sup>10</sup> Loi n° 2008-095 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement

<sup>11</sup> Loi n° 2008-096 du 31 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement

<sup>12</sup> Loi n° 2008-097 du 31 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement

<sup>13</sup> Loi n° 2008-098 du 31 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement

<sup>14</sup> Loi n° 2008-099 du 31 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement

<sup>15</sup> Loi n° 2008-100 du 31 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement

<sup>16</sup> Loi n° 2008-101 du 31 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement

<sup>17</sup> Loi n° 2008-102 du 31 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement

<sup>18</sup> Loi n° 2008-103 du 31 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement

<sup>19</sup> Loi n° 2008-104 du 31 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement

<sup>20</sup> Loi n° 2008-105 du 31 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement

<sup>21</sup> Loi n° 2008-106 du 31 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement

<sup>22</sup> Loi n° 2008-107 du 31 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement

<sup>23</sup> Loi n° 2008-108 du 31 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement

<sup>24</sup> Loi n° 2008-109 du 31 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement

<sup>25</sup> Loi n° 2008-110 du 31 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement

<sup>26</sup> Loi n° 2008-111 du 31 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement

<sup>27</sup> Loi n° 2008-112 du 31 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement

<sup>28</sup> Loi n° 2008-113 du 31 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement

<sup>29</sup> Loi n° 2008-114 du 31 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement

<sup>30</sup> Loi n° 2008-115 du 31 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement

<sup>31</sup> Loi n° 2008-116 du 31 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement

<sup>32</sup> Loi n° 2008-117 du 31 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement

<sup>33</sup> Loi n° 2008-118 du 31 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement

<sup>34</sup> Loi n° 2008-119 du 31 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement

<sup>35</sup> Loi n° 2008-120 du 31 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement

<sup>36</sup> Loi n° 2008-121 du 31 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement

<sup>37</sup> Loi n° 2008-122 du 31 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement

<sup>38</sup> Loi n° 2008-123 du 31 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement

<sup>39</sup> Loi n° 2008-124 du 31 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement

# INSUFFISANCES RELEVÉES PAR L'AUDIT DES MARCHÉS PUBLICS PASSÉS EN 2021

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret N°2022-063/PR, l'ARCOP fait procéder annuellement à des audits sur la régularité de la passation et l'exécution des contrats de la commande publique de tout ou partie des autorités contractantes sur la base d'un échantillon aléatoire représentatif de marchés passés. Ces audits portent sur l'efficacité, l'efficience et la conformité juridique, technique et financière des acquisitions publiques. Ainsi, l'ARCOP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant en vue de procéder au contrôle et de s'assurer du respect de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et des contrats de partenariat public privé

Pour le compte de l'exercice budgétaire 2021, l'audit a porté sur un échantillon de 300 marchés d'un montant de 76 364 053 875 FCFA sur un total de 423 marchés d'un montant total de 79 825 499 567 FCFA passés par les 20 autorités contractantes (AC) auditées. Cet échantillon représente 71% du nombre de marchés passés par les 20 AC en 2021 et 20% du nombre total des marchés passés au Togo la même année. Il représente aussi 96% du montant des marchés approuvés par les 20 AC et 35% du montant

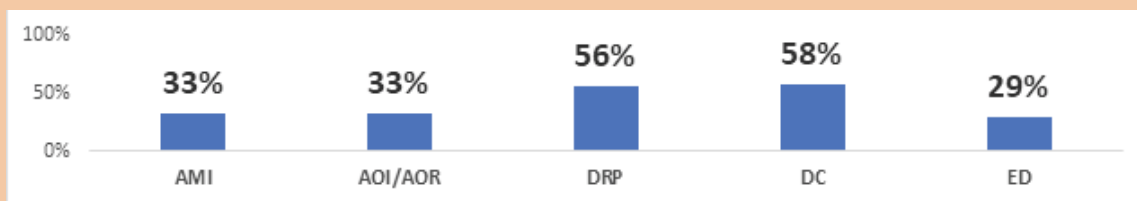
total des marchés approuvés au Togo en 2021.

Dans les parties qui suivent, les insuffisances relevées par la mission d'audit des marchés de 2021 sont classées en 5 catégories à savoir i) celles touchant 5 modes de passation de marchés (AMI, AO, DRP, DC et ED), ii) celles touchant 4 modes de passation de marchés, iii) celles touchant 3 modes de passation de marchés, iv) celles touchant 2 modes de passation de marchés et v) celles ne touchant qu'un seul mode de passation de marchés.

## 1. Insuffisances touchant les 5 modes de passation de marchés

Selon les résultats de l'audit illustrés sur le graphique 1 ci-dessous, l'absence de preuve de la notification de l'ordre de service de démarrage à l'attributaire est constatée pour tous les modes de passation de marchés audités. Ce constat est beaucoup plus marqué pour les marchés passés par demande de cotation (DC) (58%) et demande de renseignement de prix (DRP) (56%). Il touche aussi le tiers des marchés passés par avis à manifestation d'intérêt (AMI) (33%) et AO (33%). L'absence de notification d'ordre de service de démarrage est observée aussi dans 29% des marchés passés par ED.

**Graphique 1 : Constat touchant tous les modes de passation de marchés**



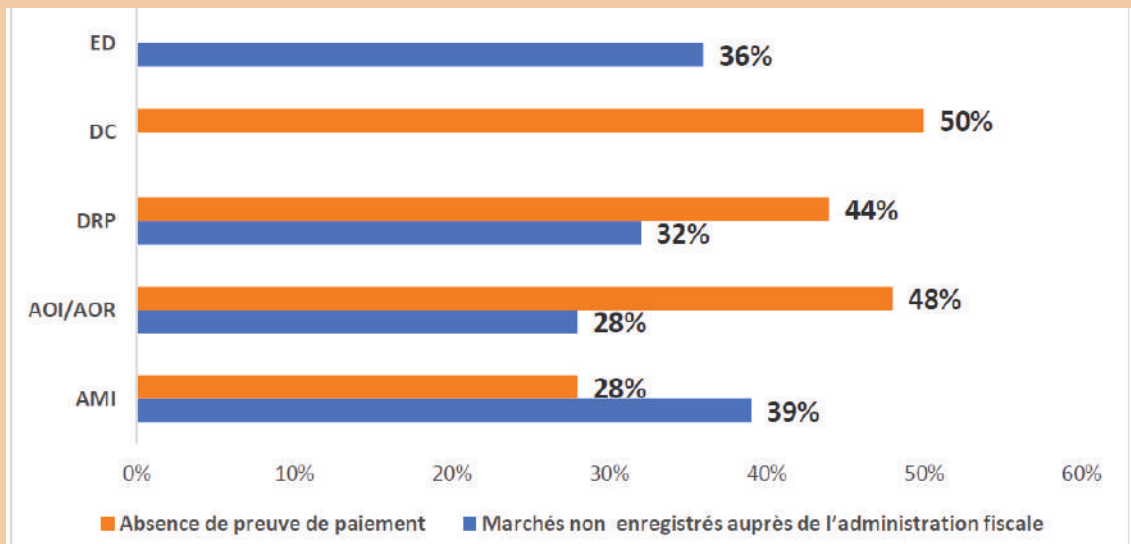
## 2. Insuffisances touchant 4 modes de passation de marchés

Le graphique 2 ci-dessous nous montre que l'absence de preuves de paiement est constatée dans 4 modes de passation de marchés à savoir les DC (50%), les AO (48%), les DRP (44%) et les AMI (28%). Cette insuffisance n'a pas été relevée pour les marchés passés

par ED.

La deuxième insuffisance relevée dans 4 modes de passation de marchés est l'absence de preuve d'enregistrement des marchés auprès de l'administration fiscale et touche les marchés passés par AMI (39%), ED (36%), DRP (32%) et AO (28%). Cette dernière n'a pas été constatée pour les marchés passés par DC.



**Graphique 2 : Insuffisances touchant 4 modes de passation de marchés**

### 3. Insuffisances touchant 3 modes de passation de marchés

L'audit des marchés de 2021 a relevé 6 insuffisances touchant 3 modes de passation de marchés (voir tableau 1). Il s'agit de :

- l'absence de l'avis de non objection de l'organe de contrôle sur le DAC : DC (39%), AMI (24%) et DRP (20%);
- l'absence de preuve de publication du DAC : DRP (37%), AO (28%) et AMI (22%);
- l'absence du rapport d'évaluation des offres : DC (22%), AMI (20%) et DRP (20%);

- l'absence de preuve de notification de l'attribution provisoire à tous les soumissionnaires : AMI (46%), DRP (43%) et AO (38%);

- l'absence de preuve de publication de l'attribution définitive dans les quinze (15) jours calendaires après l'entrée en vigueur du contrat : AMI (100%), AO (100%) et ED (35%);

- l'absence de preuve de réception des livrables : AMI (48%), ED (40%) et AO (34%).

On note par ailleurs que toutes ces 6 insuffisances ont touché les marchés passés par AMI, et les deux tiers d'entre elles ont touchés les marchés passés par AO et DRP.

**Tableau 1 : Insuffisances touchant 3 modes de passation de marchés**

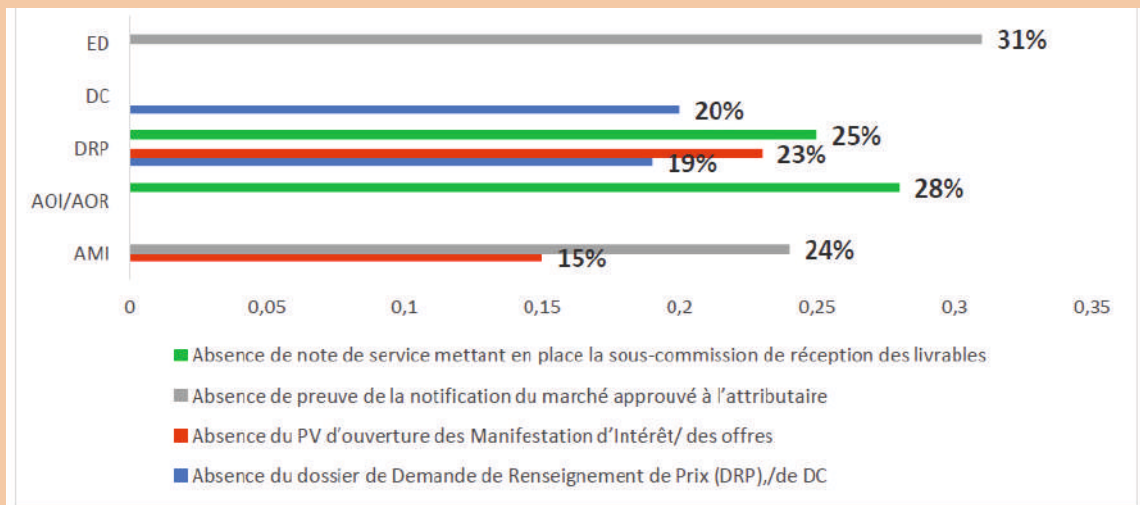
Constats de l'audit	AMI	AOI/AOR	DRP	DC	ED
Absence de l'Avis de Non Objection de l'organe de contrôle sur le DAC	24%		20%	39%	
Absence de preuve de la publication de l'AMI et du DAC	22%	28%	37%		
Absence du rapport d'évaluation des offres	20%		20%	22%	
Absence de preuve de la notification de l'attribution provisoire à tous les soumissionnaires	46%	38%	43%		
Absence de preuve de la publication de l'attribution définitive dans les quinze (15) jours calendaires après l'entrée en vigueur du contrat	100%	100%			35%
Absence de preuve de réception des livrables	48%	34%			40%

#### 4. Insuffisances touchant 2 modes de passation de marchés

Selon le graphique 3 ci-dessous, l'audit des marchés de 2021 a relevé 4 insuffisances touchant 2 modes de passation de marchés. Il s'agit de :

- l'absence du dossier de Demande de Renseignement de Prix (DRP), de DC : DC (20%) et DRP (19%);
- l'absence de note de service mettant en place la sous-commission de réception des livrables AO (28%) et DRP (25%);
- l'absence de preuve de la notification du marché approuvé à l'attributaire : ED (31%) et AMI (24%);
- l'absence du PV d'ouverture des Manifestations d'Intérêt/ des offres : DRP (23%) et AMI (15%);

**Graphique 3 : Insuffisances touchant 2 modes de passation de marchés**



#### 5. Insuffisances touchant 1 seul mode de passation de marchés

Selon les résultats de l'audit des marchés de 2021, plus d'une dizaine d'insuffisances ont été relevées et touchent seulement un mode de passation de marché.

Pour les marchés passés par AMI, il s'agit de i) l'absence de preuve du retour aux soumissionnaires non retenus des offres financières non ouvertes (100%), ii) l'absence de preuve de publication de la liste restreinte (24%), iii) l'absence de l'avis de non objection de l'organe de contrôle sur la procédure restreinte (15%), iv) l'absence du dossier de demande de propositions (13%) et v) le dépôt des manifestations d'intérêt non consigné dans le registre de dépôt (11%).

Concernant les marchés passés par AO, l'insuffisance relevée est la signature du marché par une personne autre que la PRMP (26%).

S'agissant des marchés passés par DRP, les constats sont i) l'absence de preuve de transmission de la décision d'attribution du marché à la DNCCP et à l'ARCOP

(100%), ii) l'absence de preuve de la publication du PV d'attribution du marché (24%) et iii) l'absence de l'avis de non objection de la CCMP sur le rapport d'évaluation des offres (17%).

Les insuffisances touchant les marchés de DC sont i) l'absence de preuve que les soumissionnaires retenus et non retenus ont été informés par écrit du motif de rejet de leur offre (56%) et ii) l'absence de preuve de l'avis de non objection de la CCMP sur le projet de marché après un examen juridique et technique du document (47%).

Enfin, pour les marchés passés par ED on note i) l'absence de preuve de l'acceptation du prestataire de se soumettre à un contrôle de prix spécifiques durant l'exécution du contrat (100%), ii) l'absence de justification de la demande de gré à gré (35%) et iii) l'absence de l'avis technique et juridique de la DNCCP sur le projet de contrat (31%).



INSATISFAIT DU VERDICT DE LA PRMP DE L'OFFICE TOGOLAIS DU BOIS, ADONGLO RETOURNE À L'ARCOP POUR UN AUTRE RECOURS

AU SÉCRETARIAT DE L'ARCOP..

BONJOUR MADAME, JE VIENS CONTESTER LES RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES DE L'OFFICE TOGOLAIS DU BOIS.

EST-CE QUE VOUS AVEZ FAIT UN RECOURS GRACIEUX AUPRÈS DE LA PRMP DE L'OFFICE TOGOLAIS DU BOIS?

OUI! J'AI TOUT FAIT ET J'AI ÉTÉ NOTIFIÉ DES RÉSULTATS DE MON RECOURS GRACIEUX IL Y A DEUX JOURS. MAIS JE NE SUIS TOUJOURS PAS SATISFAIT. ALORS JE REVENS ICI.

VOUS DEVEZ FAIRE VOTRE RECOURS À L'ARCOP DANS UN DELAI DE 3 JOURS APRÈS LA DÉLIBÉRATION ET PAYER DES FRAIS D'ENREGISTREMENT DE 10.000F

AH OK, DONC JE PAYE EN MÊME TEMPS, NON?

NON, PAS ICI, MAIS, SUR UN COMPTE BANCAIRE DE L'ARCOP.

APRÈS LES FORMALITÉS NÉCESSAIRES LE RECOURS D'ADONGLO EST REÇU ET LE COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (CRD) SE RÉUNIT.

CHERS COLÈGUES, NOUS SOMMES RÉUNIS ICI POUR PROCÉDER À L'EXAMEN DU RECOURS DE LA SOCIÉTÉ 'ADONGLO SERVICES' QUI N'EST TOUJOURS PAS EN ACCORD AVEC LE JUGEMENT DE L'OFFICE TOGOLAIS DU BOIS QUI A ACCORDÉ LE MARCHÉ DES VÉHICULES À UNE SOCIÉTÉ CONCURRENTTE 'MONKPOKPO BUSINESS'

ADONGLO DIT AVOIR FOURNI LA MEILLEURE OFFRE CAR SON OFFRE EST LA MOINS DISANTE









**AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**  
**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 027-2024/ARCOP/CRD DU 30 AOÛT 2024**  
**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT**  
**EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DU CENTRE HOSPITALIER**  
**UNIVERSITAIRE SYLVANUS OLYMPIO (CHU SO) EN CONTESTATION DE**  
**L'AVIS DEFAVORABLE DE LA DIRECTION NATIONALE DU CONTRÔLE DE LA**  
**COMMANDE PUBLIQUE DANS LE CADRE DE L'AVIS DE CONCOURS**  
**N° 001/2024/DG CHU SO/PRMP/CGMAP DU 23 JANVIER 2024**  
**RELATIF A LA CONCEPTION DU LOGO DU CHU SO**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête du Centre hospitalier universitaire Sylvanus OLYMPIO référencée 0158/24/MSHPAUS/DG CHU SO/PRMP/CGMaP du 07 août 2024 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1592 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;


Adopte la présente décision portant sur la recevabilité et le bien-fondé du recours.

Par lettre n° 0158/24/MSHPAUS/DG CHU SO/PRMP/CGMaP du 07 août 2024 enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1592, le Centre hospitalier universitaire Sylvanus OLYMPIO (CHU SO) a introduit un recours en contestation de l'avis défavorable de la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) sur le rapport d'évaluation des propositions soumises dans le cadre de l'avis de concours n° 001/2024/DG CHU SO/PRMP/CGMaP du 23 janvier 2024 relatif à la conception du logo du CHU-SO.

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 41 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, « L'autorité de régulation de la commande publique est également compétente pour statuer sur les différends qui opposent une ou plusieurs entités administratives de passation ou de contrôle des marchés publics. Elle est saisie dans un délai de cinq (5) jours ouvrables soit à compter de la date de la décision faisant grief, soit, dans ce même délai, en l'absence de réponse de l'entité administrative saisie d'une réclamation. » ;

Considérant que suivant l'article 20 alinéa 3 du décret n° 2022-070/PR du 30 mai 2022 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de la direction nationale du contrôle de la commande publique, « Dans le cas où l'autorité contractante n'est pas d'accord avec l'avis émis par la direction nationale du contrôle de la commande publique, l'autorité contractante peut saisir le Comité de règlement des différends de l'Autorité de régulation de la commande publique conformément à la réglementation en vigueur. » ;

 2



Considérant qu'il résulte des faits que par lettre n° 2118/MEF/DNCCP/DAJ du 1<sup>er</sup> août 2024 notifiée à l'autorité contractante le même jour, la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) a émis un avis défavorable sur le rapport d'évaluation des propositions soumises dans le cadre de l'avis de concours sus-référencé ;

Considérant que par lettre n° 0158/24/MSHPAUS/DG CHU SO/PRMP/CGMaP du 07 août 2024 enregistrée le même jour sous le numéro 1952, le Directeur général du CHU SO a saisi le CRD d'une requête en contestation de l'avis défavorable émis par la DNCCP ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 41 précité est un délai franc et par conséquent commence à courir à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel l'organe de contrôle compétent aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 02 août 2024 à 00 heure pour expirer le 08 août 2024 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours du CHU SO est enregistré le 07 août 2024 au secrétariat du CRD ; qu'en ayant ainsi introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 41 précité de la loi relative aux marchés publics, le CHU SO a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours du CHU SO recevable.

### **LES FAITS**

Le Centre hospitalier universitaire Sylvanus OLYMPIO (CHU SO) a lancé le 23 janvier 2024, l'avis de concours ouvert n° 001/2024/DG CHUSO/PRMP/CGMaP pour la conception de son logo.

Aux date et heures limites de dépôt et d'ouverture des propositions de logos fixées au 22 février 2024 à 09 heures 30 minutes et 10 heures précises, la commission ad hoc d'ouverture a reçu et ouvert trente-cinq (35) plis dont celui de Monsieur AGBOBLI Kokou Névamé. La commission a, séance tenante, procédé à l'anonymat des propositions auxquelles des numéros ont été affectés.

Le processus de passation a été soumis au contrôle a priori de la DNCCP qui a validé le jury composé de personnes ressources chargé d'évaluer les propositions, par lettre n° 0696/MEF/DNCCP/DAJ du 28 février 2024.

Après l'évaluation des propositions par ledit jury, une liste des trois meilleures propositions, sous anonymat, a été arrêtée et soumise à la commission médicale consultante (CMC), organe interne composée des chefs de service de soins du CHU SO qui l'a approuvé par un vote au bulletin secret dont les résultats sont consignés dans un procès-verbal daté du 28 mars 2024.



3



Suivant les résultats d'évaluation du jury, les propositions de logos numérotés R18 et R32 étaient 1<sup>ers</sup> ex aequo avec des notes équivalentes de 90/100 points, suivis de celui numéroté R06 avec une note de 64/100 points.

A l'issue du vote du CMC, la proposition de logo R32 soumise par Monsieur AGBOBLI Kokou Névamé a été retenue avec un score de 50 % des suffrages exprimés. Le règlement du concours prévoit que la meilleure œuvre retenue soit récompensée d'un prix évalué à cinq cent mille (500 000) F CFA avec une inscription du lauréat dans le livre d'or du CHU SO.

Par lettre n° 0112/2024/MSHP/DG CHU SO/PRMP/CGMaP du 23 mai 2024, l'autorité contractante a transmis le rapport d'évaluation des offres à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) pour avis de non objection.

L'organe national de contrôle a priori ayant émis un avis défavorable sur les résultats d'évaluation des propositions soumises dans le cadre du concours sus-indiqué, l'autorité contractante a, par requête enregistrée le 07 août 2024, saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation dudit avis.

Par lettre n° 1581/ARCOP/DG/DRAJ du 09 août 2024 reçue le même jour, la Direction générale de l'ARCOP a réclamé à la DNCCP la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par lettre n° 2207/MEF/DNCCP/DAJ du 12 août 2024 reçue le 13 août 2024 au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 1625, la DNCCP a fait parvenir à l'ARCOP la documentation ainsi réclamée.

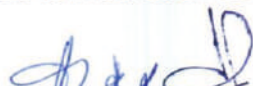
Par lettres n° 1620/ARCOP/DG/DRAJ et n° 1621/ARCOP/DG/DRAJ du 19 août 2024, Messieurs AGBOBLI Yawo Apéléte et AGBOBLI Kokou Névamé respectivement directeur général du CHU SO et lauréat proposé de l'avis de concours sus-indiqué, ont été invités à des séances d'audition dans le cadre de l'instruction du recours dont s'agit.

Le 18 août 2024, la Personne responsable des marchés publics du CHU SO a été invitée à une séance d'audition dans le cadre du dossier. Au cours de cette séance tenue le 21 août 2024 au siège de l'ARCOP, elle, a fourni la documentation utile à l'instruction du dossier.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

Le CHU SO conteste l'avis défavorable en cause de la DNCCP et soutient à l'appui de son recours :

- que l'organe national de contrôle a priori s'est simplement fondé sur la similitude constatée entre le patronyme du lauréat et celui du premier responsable du CHU SO pour émettre des soupçons de conflit d'intérêts et refuser de valider les résultats de la procédure de passation soumis à son contrôle ;
- que malgré la correspondance qu'il lui a adressée en réponse pour attirer son attention sur les mesures d'anonymat et de confidentialité qui ont caractérisé les travaux d'évaluation ainsi que sur le caractère fragile de la motivation de son avis





défavorable, l'organe de contrôle a priori a maintenu sa position en recommandant de disqualifier le lauréat retenu et d'annuler les résultats provisoires pour le motif sus-évoqué ;

- qu'il voudrait faire observer que cette position ne repose sur aucune preuve tangible résultant d'une investigation objective ;
- que de plus, en persistant à ne pas vouloir reconnaître que son avis défavorable manque de base légale, l'organe de contrôle a priori jette délibérément du discrédit sur l'honorabilité et l'intégrité des acteurs de la commande publique du CHU SO ;
- qu'au regard de ce qui précède et face au refus de la DNCCP de rapporter son avis défavorable, il demande qu'il plaise au CRD de bien vouloir confirmer les résultats d'évaluation des offres.

### **LES MOYENS DE LA DNCCP**

Dans son mémoire en réponse, la DNCCP réitère l'argumentaire développé dans les correspondances qu'elle a échangées avec l'autorité contractante où elle soutient :

- que le fait que le lauréat du concours Monsieur AGBOBLI Kokou Nevame porte le même patronyme que le Directeur Général du CHU SO Monsieur AGBOBLI Yawo Apéléte suscite une suspicion de conflit d'intérêts de nature à compromettre la transparence et l'intégrité de la procédure de passation dudit concours ;
- qu'en effet, la suspicion de conflit d'intérêts entre le lauréat susnommé et le Directeur général du CHU SO impliqué dans la conduite du processus de ce concours, nécessite des investigations pour faire la lumière sur le respect des principes fondamentaux de la commande publique, prérogatives dont la DNCCP n'est pas l'organe compétent.

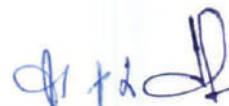
### **OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits que le litige porte sur la régularité de l'avis défavorable de la DNCCP motivé par une suspicion de conflit d'intérêts suite au constat de la similitude de patronyme entre le premier responsable de l'autorité contractante et le lauréat retenu.

### **EXAMEN DU LITIGE**

#### **AU FOND**

Considérant que la direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) a refusé de valider les résultats provisoires du concours lancé pour la conception d'un logo pour le CHU SO au motif que la similitude de patronyme du premier responsable de l'autorité contractante et du lauréat induit une situation de conflit d'intérêts de nature à compromettre la transparence et l'intégrité de la procédure de passation dont s'agit ;





Considérant que le Centre hospitalier universitaire Sylvanus Olympio (CHU SO) conteste cet avis défavorable auquel il déclare dénier tout fondement légal et toute objectivité, en raison du fait qu'il ne repose sur aucun élément probant ;

Considérant qu'aux termes de l'article 50 alinéa 2 du décret n° 2019-097/PR portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique : « Pour éviter tout conflit d'intérêts, pour les candidats ou soumissionnaires, certaines situations sont déclarées incompatibles avec le dépôt d'une candidature ou d'une offre, notamment :

- l'existence de relations économiques, juridiques, professionnelles, ou familiales entre le candidat ou soumissionnaire et un agent de l'autorité contractante ou un membre du personnel du maître d'ouvrage, maître d'œuvre ou bureau de contrôle, qui est directement ou indirectement impliqué dans les procédures de passation ou d'exécution du contrat de la commande publique concerné ;
- la situation où le candidat ou soumissionnaire lui-même a procédé soit à l'étude, soit à la préparation, soit à l'élaboration d'un quelconque élément se rapportant au contrat de la commande publique concerné ;
- l'existence de relations économiques, juridiques, professionnelles ou familiales entre le candidat ou soumissionnaire et une personne physique ou morale qui a été engagée pour fournir des services de conseil dans la préparation des plans, des cahiers des charges, termes de référence ou autres documents destinés à être utilisés dans la passation ou l'exécution du contrat de la commande publique concerné » ;

Considérant qu'aux fins de faire la lumière sur les suspicions de conflit d'intérêts soulevées par la DNCCP, il a été procédé au cours de l'instruction du dossier à l'audition du Directeur général du CHU SO, du lauréat proposé par le jury du concours et de la Personne responsable des marchés publics dudit centre ainsi qu'à l'examen de pièces à conviction ;

Qu'il ressort des procès-verbaux d'audition du dossier, attestés par les pièces à conviction dûment fournies, en l'occurrence, les actes d'état civil de Messieurs AGBOBLI Yawo Apéléte et AGBOBLI Kokou Nevame qu'ils sont originaires de localités et de coutumes différentes ; qu'ainsi, il se déduit que bien qu'ils portent le même patronyme, aucun lien familial n'est établi entre les deux pouvant justifier une situation de conflit d'intérêts ;

Que de plus, les deux ont formellement soutenu ne pas se connaître ; que s'agissant du lauréat proposé, il a indiqué que c'est dans le cadre dudit concours qu'il a réalisé que le directeur général du CHU SO porte le même patronyme que lui ;

Considérant qu'en outre, il ressort des procès-verbaux d'audition des parties, qu'il n'existe aucune relation antérieure établie entre l'autorité contractante et le lauréat qui soutient que c'est sa première fois de prendre part à un appel à la concurrence initié par cette structure ;

 6



Que de plus, il ressort des pièces du dossier que le processus de concours dont s'agit a été conduit en interne exclusivement par la PRMP avec l'assistance des services techniques et du staff administratif ; qu'aucune entité ou personne externe, y compris le lauréat pressenti, n'a été impliquée dans la préparation ou l'élaboration des documents de passation de ladite procédure ;

Considérant par ailleurs, qu'eu égard aux craintes exprimées par la DNCCP sur l'implication éventuelle du Directeur général du CHU SO dans la conduite de ce concours, l'instruction du dossier révèle que le processus de passation a été conduit sous la responsabilité exclusive de la PRMP ; qu'interpellée à ce propos, celle-ci, a d'ailleurs déclaré avoir collaboré librement avec les acteurs internes impliqués que sont d'une part, le jury dont la composition a été validée par la DNCCP et d'autre part, le CMC, organe technique consultatif composé des responsables des services de soins du centre hospitalier dont s'agit ;

Qu'au demeurant, aucun élément permettant d'établir l'exercice d'une quelconque influence ou pression du Directeur général sur un des acteurs n'est ressorti de l'instruction ;

Que bien au contraire, des éléments probants examinés du dossier, notamment, le PPM validé, le règlement du concours, les procès-verbaux d'ouverture des propositions de logos et de résultats, le rapport d'évaluation des propositions, la lettre de validation du jury et les fiches individuelles de notation des candidats permettent d'établir indubitablement que la procédure dont s'agit est transparente, inclusive des acteurs bénéficiaires et respectueuse des principes fondamentaux de la commande publique ;

Qu'il est donc constant qu'à la lumière des résultats de l'instruction du dossier ci-dessus exposés, aucune situation constitutive de cas de conflit d'intérêts évoqués à l'article 50 précité du code d'éthique n'a été relevée dans le processus de concours en cause ;

Considérant par ailleurs que suivant l'article 17 du décret n° 2022-070/PR du 22 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de la DNCCP, celle-ci dispose d'un délai de sept (7) jours calendaires pour se prononcer sur tout dossier qui lui est soumis ; qu'en l'espèce, il est constaté qu'elle a été saisie par le CHU-SO à la date du 24 mai 2024 et n'a émis son avis défavorable qu'à la date du 25 juillet 2024, soit plus de soixante (60) jours calendaires après sa saisine ;

Que par souci de célérité et d'efficacité, une fois l'identité de patronyme entre le lauréat pressenti et le premier responsable de l'autorité contractante constatée, la DNCCP aurait dû se prononcer en émettant son avis défavorable et inviter par conséquent l'autorité contractante à le déférer devant l'ARCOP conformément à la réglementation en vigueur sur les marchés publics ;

 7



Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de déclarer fondé le recours du CHU SO et d'ordonner la réforme de l'avis défavorable de la DNCCP émis dans le cadre du contrôle de la procédure de passation dont s'agit.

**DECIDE :**

- 1) Déclare recevable le recours du CHU SO en contestation de l'avis défavorable de la DNCCP émis par lettre n° 2118/MEF/DNCCP/DAJ du 1<sup>er</sup> août 2024 ;
- 2) Déclare fondé ledit recours ;
- 3) Dit que la situation de conflit d'intérêts évoquée par la DNCCP n'est pas établie ;
- 4) Ordonne, en conséquence, au Directeur national du contrôle de la commande publique de réformer son avis dans le cadre du contrôle du processus de passation dont s'agit ;
- 5) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 6) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARCOP est chargé de notifier au Directeur général du CHU SO et à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) la présente décision qui sera publiée.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



Ayéle DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Dindangue KOMINTE



Abeyeta DJENDA

**TABLEAU DES DECISIONS RENDUES PAR LE  
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) de janvier à août 2024**

N°	Réf/Procédure	Date du recours	Auteur de la saisine (recours/denonciation)	Objet du litige	Autorité contractante/ Défendeur	Réf- Décision	Observations
1.	AOI n° 001/AOI/ANASAP/DG/PRMP/2023 du 02 novembre 2023	26/12/2023	CREDO BTP Sarl	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international de l'Agence nationale d'assainissement et de salubrité publique (ANASAP) relatif à la prestation de services courants de collecte et de transport des déchets solides urbains des communes d'Agoé-Nyivé 1, 2, 3, 4, 5, 6 et Golfe 7 (lot n° 4)	ANASAP	N° 001-2024/ARCOP/CRD du 08/01/2024	Recours recevable mais non fondé. CREDO BTP Sarl n'a pas satisfait aux exigences de qualification prévues dans le dossier d'appel d'offres international
2.	n° 004/2023/MSHPAUS/CAB/PRMP/S SEOCU/SPM du 11 sept. 2023	29/12/2023	NAIMA International Togo Sarl	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national relatif aux travaux de construction de 26 nouvelles formations sanitaires dans la région des plateaux (lot n° 5)	MSHP	N° 002-2024/ARCOP/CRD du 08/01/2024	Recours recevable Suspension de la procédure
3.	n° 004/2023/MSHPAUS/CAB/PRMP/S SEOCU/SPM du 11 sept. 2023	29/12/2023	NAIMA International Togo Sarl	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national relatif aux travaux de construction de 26 nouvelles formations sanitaires dans la région des plateaux (lot n° 5)	MSHP	N° 003-2024/ARCOP/CRD du 19/01/2024	CRD donne acte à la société NAIMA INTERNATIONAL TOGO Sarl de son désistement
4.	DC n° 004/DC/MSHP/CNAO/2024 du 19 janvier 2024	22/02/2024	Serie Engineer Consulting	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de cotation du Centre national d'appareillage orthopédique (CNAO) relative à la maintenance des machines du service de production.	CNAO	N° 004-2024/ARCOP/CRD du 28/02/2024	Recours recevable. Suspension de la procédure
5.	DC n° 004/DC/MSHP/CNAO/2024 du 19 janvier 2024	22/02/2024	Serie Engineer Consulting	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de cotation du Centre national d'appareillage orthopédique (CNAO) relative à la maintenance des machines du service de production.	CNAO	N° 005-2024/ARCOP/CRD du 18/03/2024	Recours fondé. Annulation des résultats provisoires et reprise de l'évaluation des offres
6.	n° DC n° 02/2024/CRRH-UEMOA	02/04/2024	GNS	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de cotation de la Caisse régionale de refinancement hypothécaire (CRRH-UEMOA) relative à la fourniture de divers matériels informatiques plus accessoires y compris les services après-vente au profit de la CRRH-UEMOA	CRRH-UEMOA	N° 006-2024/ARCOP/CRD du 06/05/2024	Incompétence du CRD à connaître de ce litige ou encore de cette procédure



N°	Ref-Procédure	Date du recours	Auteur de la saisine (recours/dénonciation)	Objet du litige	Autorité contractante/ Défendeur	Ref-Decision	Observations
7.	AO n° 003/2024/MITRAF/CAB/PRMP/A NAMEI du 22 février 2024	15/05/2024	EICOTRAP-G-TOGO BTP	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres du ministère des transports routiers, aériens et ferroviaires relatif aux travaux de réhabilitation de la clôture en grille de tuyaux Galva au profit de l'Agence nationale de la météorologie (ANAMET)	MITRAF	N° 007-2024/ARCOP/CRD du 24/05/2024	Recours recevable. Suspension de la procédure
8.	AOI n° 0591/MTP/CAB/SG/DCRR&PRMP du 06 novembre 2023	17/05/2024	CHAABANE & Cie	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international du ministère des travaux publics relatif aux travaux d'aménagement et de bitumage de la route : RNI/Aleheride-Kpaza-Tchambéri (30 km) y compris travaux connexes	MTP	N° 008-2024/ARCOP/CRD du 24/05/2024	Recours recevable
9.		21/05/2024	Groupement CJIC/GHEC JOINT VENTURE				
10.	AOO n° 029/DPL/PRMP/DG/CEET/2023 du 04 décembre 2023	21/05/2024	S2M Sarl	Recours en contestation des résultats provisoires des lots n° 5, n° 6 et n° 7 de l'appel d'offres ouvert de la Compagnie énergie électrique du Togo (CEET) relatif à la prestation de services de géniering pour la sécurisation des concessions de la CEET	CEET	N° 009-2024/ARCOP/CRD du 24/05/2024	Recours recevable. Suspension de la procédure
11.	AOI n° 0591/MTP/CAB/SG/DCRR&PRMP du 06 novembre 2023	17/05/2024	CHAABANE & Cie	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international du ministère des travaux publics relatif aux travaux d'aménagement et de bitumage de la route : RNI/Aleheride-Kpaza-Tchambéri (30 km) y compris travaux connexes	MTP	N° 010-2024/ARCOP/CRD du 30/05/2024	Recours non fondé. Mainlevée de la mesure de suspension
12.		21/05/2024	Groupement CJIC/GHEC JOINT VENTURE				
13.	n° 001/MUHRF/CAB/SG/DGUH/PRMP/2024 du 26 février 2024	24/05/2024	AAU	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel à manifestations d'intérêt du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière relatif à l'élaboration des outils de planification urbaine des communes de l'OTI-sud 1, Dankpen 1, Habo 1, Vo 2, Bilitra 1, Est-mono 1, Ainou 2, Tchaoudjo 2, Tchamba 1, Kozah 2, M6 2, Zlo 3, et Agou 1	MUHRF	N° 011-2024/ARCOP/CRD du 30/05/2024	Recours recevable. Suspension de la procédure
14.	AO n° 003/2024/MITRAF/CAB/PRMP/A NAMEI du 22 février 2024	15/05/2024	EICOTRAP-G-TOGO BTP	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres du ministère des transports routiers, aériens et ferroviaires relatif aux travaux de réhabilitation de la clôture en grille de tuyaux Galva au profit de l'Agence nationale de la météorologie (ANAMET)	MITRAF	N° 012-2024/ARCOP/CRD du 17/06/2024	Recours non fondé. L'entreprise requérante ne satisfait pas à l'exigence de marchés similaires. Main levée de la mesure de suspension
15.	AOO n° 001/MUHRF-CAB/SG/DGUH/PRMP/2024 du 28 mars 2024	05/06/2024	TBS	Recours en contestation des résultats de l'appel d'offres ouvert du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière relatif aux travaux d'implantation du plan d'aménagement du secteur de Kpome-Dalavé d'une superficie de 1177 hectares destiné à recevoir le projet de construction de 20 000 logements abordables	MUHRF	N° 013-2024/ARCOP/CRD du 06/05/2024	Irrecevable pour cause de forclusion



N°	Ref-AAO	Date du recours	Auteur du recours	Objet du litige	Autorité contractante/ Défendeur	Ref. Decision	Observations
16.	AOOI n° 002/T/CCLIT/2024 du 04 juin 2024 n° 003/T/CCLIT/2024 du 04 juin 2024 ; et n° 004/T/CCLIT/2024 du 04 juin 2024	12/06/2024	Anonyme	Dénonciation appels d'offres ouverts internationaux relatifs aux travaux de construction des installations de l'aire de repos de YALOUMBE LOSSO, portant sur les travaux de construction des installations du parking relais des gros porteurs à SADORI concernant les travaux de réhabilitation et d'aménagement du site du parking gros porteurs de Cinkasse.	CCIT	N° 014-2024/ARCOP/CRD du 18/06/2024	
17.	DRP n° 01/2024/PR/IFSI/PRMP du 16 mars 2024	17/06/2024	STEA Sarl	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix du ministre chargé de l'inclusion financière et de l'organisation du secteur informel relative à l'acquisition de matériel roulant au profit du secrétariat général	MIFOSI	N° 015-2024/ARCOP/CRD du 24/06/2024	Recours recevable. Suspension de la procédure
18.	AOO n° 029/DPL/PRMP/DG/CEET/2023 du 04 décembre 2023	21/05/2024	SEM Sarl	Recours en contestation des résultats provisoires des lots n° 5, n° 6 et n° 7 de l'appel d'offres ouvert de la Compagnie énergie électrique du Togo (CEET) relatif à la prestation de services de gardiennage pour la sécurisation des concessions de la CEET	CEET	N° 016-2024/ARCOP/CRD du 24/05/2024	Recours non fondé. Constat du CRD qu'aucun des états financiers soumis n'est certifié par un expert membre de l'ONECCA tel que la réglementation en vigueur. - Annulation des résultats des lots 5, 6 et 7 et reprise de l'évaluation des offres
19.	AMI n° 001/MUHRF/CAB/SG/DGUH/PR MP/2024 du 26 février 2024	24/05/2024	AAU	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel à manifestations d'intérêt du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière relatif à l'élaboration des outils de planification urbaine des communes de l'Oni-sud 1, Dankpen 1, Haho 1, Vo 2, Blitta 1, Est-mono 1, Amou 2, Tchaoudjo 2, Tchamba 1, Kozah 2, M6 2, Zio 3, et Agou 1	MUHRF	N° 017-2024/ARCOP/CRD du 24/05/2024	Recours partiellement fondé. Annulation des résultats ainsi que la reprise de l'évaluation de sa manifestation d'intérêt
20.	AOOI n° 002/T/CCLIT/2024 du 04 juin 2024 n° 003/T/CCLIT/2024 du 04 juin 2024 ; et n° 004/T/CCLIT/2024 du 04 juin 2024	12/06/2024	Anonyme	Dénonciation appels d'offres ouverts internationaux relatifs aux travaux de construction des installations de l'aire de repos de YALOUMBE LOSSO, portant sur les travaux de construction des installations du parking relais des gros porteurs à SADORI concernant les travaux de réhabilitation et d'aménagement du site du parking gros porteurs de Cinkasse.	CCIT	N° 018-2024/ARCOP/CRD du 25/06/2024	La dénonciation est avérée. Le CRD ordonne la reprise de la passation des procédures incriminées au regard de la réglementation en vigueur
21.	AON n° 0040/PPM-2024/MAEDR/CAB/SG/PRMP/FSRP /SPN du 12 janvier 2024	28/06/2024	SCTI Sarl	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national relatif aux travaux de construction de cinq magasins et infrastructures connexes dans les zones d'aménagement agricole planifiées (ZAAP) Tone, Tandjoutaré, Oti, Cinkasse et Kpendjal Ouest (les 4 lots)	MDEM	N° 019-2024/ARCOP/CRD du 04/07/2024	Recours recevable. Suspension de la procédure

N°	Ref-AAO	Date du recours	Auteur du recours	Objet du litige	Autorité contractante/ Défendeur	Ref- Décision	Observations
22.	AOO n° 04-PPM/2023/MEPST/SG/PAQEEB/SP M du 05 mars 2024	09/07/2024	CPA Sarl	Recours de la société Carrefour des Papeteries d'Afrique (CPA) SARL contestant les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert du ministère des enseignements primaire, secondaire et technique relatif à l'acquisition et à la distribution des manuels et guides pour les élèves du Cours Moyen première année (CMI).	MEPST	N° 020-2024/ARCOP/CRD du 16/07/2024	Recours irrecevable pour cause de forclusion
23.	DRP n° 01/2024/PR/IFSI/PRMP du 16 mars 2024	17/06/2024	STEA Sarl	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix du ministère chargé de l'inclusion financière et de l'organisation du secteur informel relative à l'acquisition de matériel roulant au profit du secrétariat général	MIFOSI	N° 021-2024/ARCOP/CRD du 16/07/2024	Recours non fondé. Mainlevée de la mesure de suspension
24.	N°03/2023/SP-EAU/DG/PRMP/DPET/CGMP du 04 septembre 2023			Dénonciation des faits de manipulation d'offres dans le cadre de l'appel d'offres international N°03/2023/SP-EAU/DG/PRMP/DPET/CGMP du 04 septembre 2023 relatif aux travaux de réalisation des ouvrages de captage, de traitement, de stockage, des réseaux d'adduction, de distribution et travaux connexes au profit de la ville de Kara et ses environs	SP-EAU SA	N° 022-2024/ARCOP/CRD du 05/08/2024	Le CRD invite les DG pi de la SP-EAU à se conformer à la réglementation en vigueur en rapportant sa décision de nomination d'une PRMP
25.	AON n° 0040/PPM-2024/MAEDR/CAB/SG/PRMP/FSR P/SPM du 12 janvier 2024	28/06/2024	SCTT Sarl	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national relatif aux travaux de construction de cinq magasins et infrastructures connexes dans les zones d'aménagement agricole planifiées (ZAAP) Tone, Tandjouaré, Ori, Cinkassé et Kpendjal Ouest (les 4 lors)	MDEM	N° 023-2024/ARCOP/CRD du 05/08/2024	Recours non fondé. Mainlevée de la mesure de suspension
26.	n° 2024/MAEDR/CAB/SG/PRMP/FSR P/SPM du 12 janvier 2024	31/07/2024	Groupement SAC BUSINESS/EECG	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national relatif aux travaux de construction de cinq magasins et infrastructures connexes dans les zones d'aménagement agricole planifiées (ZAAP) Tone, Tandjouaré, Ori, Cinkassé et Kpendjal Ouest (les 4 lors)	MAHVR	N° 024-2024/ARCOP/CRD du 07/08/2024	Recours recevable. Suspension de la procédure
27.	AON n° 0040/PPM-2024/MAEDR/CAB/SG/PRMP/FSR P/SPM du 12 janvier 2024	31/07/2024	Groupement SAC BUSINESS/EECG	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national relatif aux travaux de construction de cinq magasins et infrastructures connexes dans les zones d'aménagement agricole planifiées (ZAAP) Tone, Tandjouaré, Ori, Cinkassé et Kpendjal Ouest (les 4 lors)	MAHVR	N° 025-2024/ARCOP/CRD du 19/08/2024	Recours non fondé. Mainlevée de la mesure de suspension



N°	Réf-AAO	Date du recours	Auteur du recours	Objet du litige	Autonité contractante/ Défendeur	Réf- Décision	Observations
28.	AOI n°775/2023/MAEDR/Cab/SG/PRM P/PATA-OTI du 22 août 2023	20/08/2024	ECR-BTP-I/SEG-NA BTP	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international du ministère de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural relatif aux travaux d'aménagement de type gravitaire en maîtrise totale de l'eau de la plaine de Nali avec station de pompage fixe alimentée par une source d'énergie hybride dans le cadre du projet d'aménagement des terres agricoles de la plaine de l'Ord (PATA-Ord) : lot n. 1	MAHVDR	N° 026-2024/ARCOF/CRD du 23/08/2024	Recours recevable. Suspension de la procédure
29.							
30.							
31.							
32.							
33.							

**LEGENDE :**

- \* AC : Autorité contractante
- \* ACI : Appel à concurrence international
- \* AMI : Appel à manifestation d'intérêt
- \* AO : Appel d'offres international
- \* AOI : Appel d'offres international restreint
- \* AOL : Appel d'offres local
- \* AON : Appel d'offres national

- \* AOO : Appel d'offres ouvert
- \* AOL : Appel d'offres local
- \* CR : Consultation restreinte
- \* DAC : Dossier d'appel à concurrence
- \* DC : Demande de cotation
- \* DP : Demande de propositions
- \* ED : Enquête directe
- \* PPQ : Procédure de pré-qualification



# DNCCP

DIRECTION NATIONALE DU CONTROLE DE LA COMMANDE PUBLIQUE



REPUBLIQUE TOGOLAISE  
Travail-Liberté-Patrie

MINISTRE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES

## Base Réglementaire

La Direction nationale du contrôle de la Commande Publique (DNCCP), est créée auprès du Ministère de l'économie et des finances, par l'article 7 de la loi N°2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics. Elle est organisée et fonctionne conformément au décret N°2022-070 / PR du 30 mai 2022.

## Missions

Sa mission est le contrôle a priori de la régularité et de la conformité des procédures de passation des Marchés Publics et des partenariats public - privé (PPP) :

- Recevoir, examiner et valider les PPM et assurer leur publication
- Emettre des avis de non-objection (ANO) sur les dossiers d'appel à concurrence ainsi que leur modification éventuelle
- Accorder des autorisations et dérogations lorsque celles - ci sont prévues par la réglementation
- Emettre des ANO sur le rapport d'analyse des offres ainsi que sur le procès-verbal d'attribution
- Procéder à l'examen juridique du projet de contrat
- Emettre des ANO sur les projets d'avenant
- Apporter un appui technique aux AC sur toutes questions soumises
- Assurer le suivi de l'exécution des contrats.

○ **Marchés de Travaux**

○ **Marchés de Fournitures**

○ **Marchés de Services**

○ **Marchés de Prestations Intellectuelles**

○ **Contrats de Partenariat Public - Privé**

# Un numéro vert

pour dénoncer les fraudes dans les marchés publics

L'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) met à la disposition de la population, un numéro vert pour dénoncer les cas de corruption et de pratiques malveillantes dans la gestion des marchés publics.



# CORRUPTION

Le 80 00 88 88, un numéro complètement gratuit, sans aucun frais, pour celui qui appelle. Chaque fois que vous constaterez un abus quelconque ou un comportement qui peut nuire à la bonne exécution d'un marché public, n'hésitez pas, appelez immédiatement le 80 00 88 88. Un standardiste sera toujours au bout du fil pour recueillir votre déposition ou le cas échéant, laissez votre message sur le répondeur, qui est programmé pour tout enregistrer.

Soyez rassurés, le système garantit votre anonymat si vous ne souhaitez pas être identifiés.

 **N° Vert 80 00 88 88**

**Ne vous faites pas complices des crimes économiques, dénoncez toute fraude ou corruption dans les marchés publics !**



Transparence - Équité - Développement

AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE